

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Ochani (n° 9)

Jugement n° 1957

Le Tribunal administratif,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Parmanand Sachanand Ochani le 18 janvier 1999, la réponse de l'OMS du 26 avril et la lettre du requérant datée du 23 avril 1999 par laquelle il informa la greffière qu'il ne souhaitait pas répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi. Dans les circonstances exposées dans le jugement 1856 prononcé le 8 juillet 1999 sur sa deuxième requête, il fut mis fin à son engagement avec effet au 5 août 1996. Cette décision lui fut notifiée le 31 juillet 1996.

Lorsque le requérant entra au service de l'OMS, son année de naissance fut enregistrée comme étant 1937 sur la base d'un certificat de fin de scolarité qu'il fournit à ce moment-là. Le 1^{er} mai 1997 il reçut de l'*Indian High Commission* (Haut commissariat pour l'Inde) à Islamabad, au Pakistan, une copie de son acte de naissance. Le 7 mai, il écrivit à l'administrateur régional du personnel pour lui demander que son année de naissance soit enregistrée comme étant 1939 et non 1937. Dans une lettre du 13 mai 1997, l'administrateur du personnel du SEARO refusa de faire droit à cette demande au motif que la date de naissance de l'intéressé avait été correctement fixée conformément au document soumis lorsqu'il avait commencé à travailler au SEARO en 1988.

Le 22 décembre 1998, le requérant fit part de son intention de saisir le Comité d'appel du siège; il expliqua qu'il avait déjà saisi le Comité régional d'appel le 7 juillet 1997 mais que celui-ci ne lui avait pas répondu. La secrétaire du Comité d'appel du siège écrivit au requérant le 6 janvier 1999 pour lui faire savoir qu'elle était en train de se renseigner auprès du Comité régional sur l'état d'avancement de son appel.

L'Organisation affirme que le 20 janvier 1999, soit deux jours après le dépôt de la présente requête, la secrétaire écrivit de nouveau au requérant pour lui faire savoir que le Comité régional n'avait aucune trace de son appel et lui demander d'en envoyer une autre copie. Elle lui expliqua également que, s'il ne répondait pas dans un délai de quinze jours ouvrables, le Comité d'appel du siège présumerait qu'il ne souhaitait pas poursuivre l'affaire. L'intéressé ne répondit pas.

B. Le requérant soutient que, puisque ni le Manuel ni les Règlement et Statut du personnel de l'OMS ne comportent de disposition relative à la détermination d'une date de naissance, rien ne l'empêche de soulever le problème. L'Organisation n'a pas insisté, lorsqu'il est entré à son service, pour qu'il produise un acte de naissance officiel, ce qui montre bien qu'il n'existe aucune règle absolue en ce qui concerne l'enregistrement ou le réenregistrement d'une date de naissance.

S'il y a eu confusion quant à sa date de naissance, dit-il, cela est dû à sa situation familiale difficile. Après les événements politiques de 1947, sa famille a dû fuir le Pakistan et se réfugier en Inde en abandonnant tous ses biens. Plus tard, il a compris que son année de naissance était 1939 et non 1937 et s'est efforcé de se procurer une copie de son acte de naissance.

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de corriger son dossier afin que sa date de naissance soit enregistrée comme étant le 28 septembre 1939, et de lui octroyer toutes les sommes qu'implique cette modification «au cas où la décision de le licencier contenue dans la lettre du 31 juillet 1996 serait annulée» par le Tribunal. Il réclame également «toute autre réparation que le Tribunal pourrait ... juger appropriée».

C. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'intéressé n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. Le Comité régional d'appel n'a pas reçu son appel, et le requérant, au lieu de s'enquérir de la raison pour laquelle il n'obtenait pas de réponse, a laissé s'écouler dix-sept mois avant de notifier son intention de saisir le Comité d'appel du siège. Sa requête est de surcroît irrecevable au titre de l'article VII, paragraphe 2, du Statut, puisqu'elle n'a pas été formée dans les délais impartis.

L'intéressé ayant pour la première fois soulevé la question auprès du SEARO plus de neuf mois après avoir été licencié, il n'a pas d'intérêt actuel à agir et n'a subi aucun tort. Le refus de modifier sa date de naissance n'a pas d'effet sur sa situation puisqu'il a été licencié avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Sur le fond, l'OMS déclare que, si le requérant avait eu des doutes quant à son année de naissance, il aurait dû les exprimer plus tôt, alors qu'il était encore fonctionnaire de l'OMS. Non seulement il ne l'a pas fait, mais sur un curriculum vitae daté de 1986 et un affidavit daté du 30 juin 1987, il a indiqué comme date de naissance le 28 septembre 1937, date qui figure sur son certificat de fin de scolarité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui fut licencié par l'Organisation avec effet au 5 août 1996, demanda à l'administration, dans une lettre du 7 mai 1997, de modifier l'année de sa naissance telle qu'elle figure dans son dossier, à savoir 1937, en la remplaçant par 1939. Cette demande fut rejetée le 13 mai 1997.
2. L'intéressé prétend avoir saisi le Comité régional d'appel le 7 juillet 1997. Or le Comité n'a rien, dans ses dossiers, qui montre qu'il ait reçu cet appel.
3. Le requérant saisit le Comité d'appel du siège le 22 décembre 1998 en invoquant un «retard indu, inexcusable et inexplicable» de la part du Comité régional. La secrétaire du Comité d'appel du siège lui répondit le 6 janvier 1999 qu'elle était en train de se renseigner auprès du Comité régional sur l'état d'avancement de son appel. Puis, s'étant entendu dire qu'aucun appel n'avait été reçu par ce comité, elle écrivit de nouveau au requérant le 20 janvier 1999 pour lui demander d'envoyer une autre copie de son appel du 7 juillet 1997, avec un justificatif de l'envoi postal. Le requérant ne répondit pas. Il avait en revanche formé une requête devant le Tribunal le 18 janvier 1999, au motif que le Comité d'appel du siège n'avait pas répondu à sa lettre du 22 décembre 1998.
4. Quels que soient les arguments relatifs à l'irrecevabilité de la requête, et notamment le fait que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes, il est clair que l'intéressé n'aurait eu un intérêt à agir que si la décision de le licencier, qui a fait l'objet du jugement 1856 (affaire Ochani n° 2), avait été annulée. Cette décision ayant été maintenue par le Tribunal, la demande de modification de sa date de naissance est sans objet. Le requérant n'a en aucune manière été affecté par le rejet de cette demande et n'a subi aucun tort (voir le jugement 1220, affaire Kapoor n° 2).
5. La requête est irrecevable à ce titre et il n'est donc pas nécessaire d'examiner d'autres motifs d'irrecevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.